



## Audience de Grande Chambre dans l'affaire *Kavala c. Türkiye* (n° 2)

La Cour européenne des droits de l'homme tient ce jour **mercredi 25 mars 2026 à 9h15** une audience de **Grande Chambre**<sup>1</sup> dans l'affaire *Kavala c. Türkiye* (n° 2) (requête n° 2170/24).

L'affaire concerne la détention de M. Kavala après l'arrêt rendu par la Cour le 10 décembre 2019 (*Kavala c. Turquie*, n° 28749/18) ainsi que la procédure pénale qui s'est soldée par sa condamnation à la réclusion à perpétuité aggravée.

*À l'issue de l'audience, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur. Une retransmission de l'audience sera disponible cet après-midi sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

Le requérant est privé de liberté depuis le 18 octobre 2017. Par un [arrêt](#) rendu le 10 décembre 2019, concernant sa mise et son maintien en détention provisoire, la Cour avait conclu à la violation des articles 5 §§ 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) ainsi que de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) combiné avec l'article 5 § 1. Par ailleurs, sous l'angle de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), elle a indiqué que l'État défendeur devait mettre un terme à sa détention et assurer sa libération immédiate.

L'intéressé n'ayant pas été libéré, le Comité des Ministres a saisi la Cour en février 2022, en vertu de l'article 46 § 4, d'un recours en manquement.

Par un arrêt du 11 juillet 2022, (*Kavala c. Türkiye (recours en manquement)*, n° 28749/18), la Cour a conclu que la Türkiye avait manqué à son obligation de se conformer à l'arrêt *Kavala* rendu par elle le 10 décembre 2019.

Dans sa nouvelle requête, le requérant se plaint de l'ensemble des mesures prises à son encontre, notamment sa détention, les poursuites pénales dirigées contre lui et sa condamnation après l'arrêt rendu par la Cour le 10 décembre 2019. Il dénonce une violation des articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable), 7 (pas de peine sans loi), 10 (liberté d'expression), 11 (liberté de réunion et d'association) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) de la Convention.

### Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 janvier 2024. Le 16 décembre 2025, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est [dessaisie](#) au profit de la Grande Chambre.

Plusieurs personnes et organisations ont été autorisées à intervenir dans la procédure écrite en tant que tiers intervenants.

<sup>1</sup> En vertu de l'article 30, "si l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre. "



[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.**

**Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.